



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



ณะ groffe du tr**ibune**l de l'entreprise



N° d'entreprise : Dénomination

(en entier): SOS-TORTURE/BURUNDI

(en abrégé): SOS-TB

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Lambert Crickx, 30

1070 Anderlecht

Objet de l'acte: CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Monsieur NIYONGERE Armel, né à Ngagara-Bujumbura (Burundi) le 2 décembre 1978, de nationalité burundaise, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Lambert Crickx 30 1e.

2) Madame MFURANZIZA Cynthia Grace, née à Ngagara-Bujumbura (Burundi) le 5 janvier 1984, domiciliée à Kibagabaga KK 348, Kigali (Rwanda).

3)Madame NIKUZE Ines, née à Bujumbura (Burundi), le 6 juin 1984, domiciliée à 3 Mail Jean Zay 93210 Saint-Denis (France).

Les fondateurs dressent par la présente les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif qu'ils constituent ainsi qu'il suit :

TITRE I

Dénomination - Siège - Buts - Durée

Article 1 - DENOMINATION

L'association est une Association Sans But Lucratif.

L'association est dénommée « SOS-TORTURE/BURUNDI ». L'abréviation de la dénomination de l'association est « SOS-TB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 -SIEGE SOCIAL

Le sièce social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est présentement établi à 1070 Anderlecht, Rue Lambert Crickx, 30.

Article 3 - BUTS

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de :

- Lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises notamment par les acteurs étatiques ou non étatiques dans la région des Grands Lacs et au Burundi en particulier;
 - •Recueillir le maximum de témoignages de la part des victimes, témoins oculaires ou auriculaires;
- •Traiter les données recueillies et les diffuser dans les instances de droits de l'Homme appropriées et les instances judiciaires;
- •Publier des rapports réguliers (hebdomadaires, mensuels, trimestriels et/ou annuels) sur les violations graves de droits de l'Homme commises ;
 - ·Organiser des formations de renforcement des capacités des acteurs de la société civile ;
 - Organisation des Campagnes de sensibilisation ;
 - •Mettre en place des actions d'aide, d'insertion et/ou d'accompagnement des victimes.
 - La poursuite de ces buts se réalisera, notamment, par les moyens suivants :
- Organiser des activités relatives à la sensibilisation des acteurs nationaux et internationaux sur les violations des droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs;
- *Sensibiliser la population en général à collaborer activement avec « SOS-TB » dans la dénonciation et les témoignages sur les violations des droits de l'homme pour éclairer les décideurs dans leur prise de décision ;
- ·Informer et sensibiliser les instances régionales et/ou internationales compétentes (mécanismes africains et/ou onusiens) en vue de rendre justice aux victimes et leurs familles :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

•Développer des activités de recherche et de publication sur les types de violations de droits de l'Homme récurrentes dans la région ;

•Etre un incubateur de projets d'aide et de développement relatifs aux domaines/thématiques suivants : Droits humaines, Justice, Jeunesse, Liberté d'association, liberté d'expression, Formation, Education, droit des femmes

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts désintéressés, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but désintéressé, dans le respect de la loi. Elle peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels.

L'Association décide de manière discrétionnaire quelle partie de son patrimoine sera affectée de quelle manière pour la réalisation de ses buts désintéressés.

L'Association gère son patrimoine en bon père de famille. Pour ce faire, l'Association peut accomplir tous les actes mobiliers ou immobiliers en ce compris, notamment, conclure des contrats et accepter des dons, des legs et des subsides.

L'Association ne peut procurer aucun avantage matériel aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne excepté, dans ce dernier cas, si cela s'insorit dans le cadre de la réalisation de ses buts désintéressés ci-avant décrits.

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à la sienne.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation de son but.

Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément aux dispositions légales et/ou statutaires y afférentes.

TITRE (I

Membres, admissions, sorties, engagements, activités

Article 5

L'association est composée de membres.

Le nombre des membres n'est pas limité. Le nombre minimum des membres est fixé à trois (3).

Les premiers membres sont les fondateurs désignés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6

Les fondateurs, comparants aux présentes, sont membres de droit de l'association.

Indépendamment des membres de droit de l'association, qui seuls jouissent de la plénitude des droits des associés, des membres d'honneur peuvent être admis par le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui portent ou ont porté un intérêt au but de l'Association et qui sont admis en cette qualité par l'Assemblée générale. Ils sont invités à assister à l'Assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Les admissions des autres membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice à ce qui précède, la démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière et aux conditions de majorité déterminées par la loi.

Seront notamment réputés « motifs graves » pouvant entraîner une exclusion, le fait pour un membre d'avoir entravé délibérément le but poursuivi par l'association ou refusé de se conformer aux statuts ou règlements ou les avoirs enfreints, avoir eu ou avoir une conduite préjudiciable à l'objet social, ou avoir pratiqué une concurrence déloyale envers l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Il en est de même d'une société dissoute ou liquidée.

Article 8

Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 9

Le solde net de l'association ne peut être distribué aux membres mais reste la propriété de l'association et ne peut être affecté exclusivement qu'à la réalisation de son but, sauf décision contraire de l'assemblée générale et dans les possibilités prévues par la loi.

Article 10

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

TITRE III

Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet social de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la prolongation de la durée de l'association;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à accorder aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale, chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres au moins. La réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'Assemblée et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Sauf dans les cas prévus dans la loi, l'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre, y compris les membres d'honneur, a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou un tiers. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

A l'exception des membres d'honneur, tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 16

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dispositions contraires dans la loi ou les statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et le secrétaire.

Article 17

Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de la loi.

Leur publication devra se faire, dans le mois, aux annexes au Moniteur belge, ainsi que toutes nominations, démissions ou révocations d'administrateurs.

TITRE IV

<u>Administration, administration journalière</u>

Article 18

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) personnes au moins, personnes physiques ou morales, qui doivent être des membres effectifs.

Toutefois, si l'association ne compte que trois (3) membres, le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

La détermination du nombre d'administrateurs et leur nomination sont faits par l'assemblée générale par simple majorité de voix. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les mandats d'administrateur sont toujours révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres.

Chaque nomination, démission, révocation d'un administrateur doit être faite et publiée conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur contrat.

Article 19

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un administrateur délégué; un trésorier et un secrétaire ou toute autre fonction que le conseil trouve utile.

Dans le cas où ne sont nommés que deux ou trois administrateurs, ces fonctions peuvent être cumulées par es administrateurs

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou deux administrateurs. Le conseil doit être convoqué à la requête d'un tiers des membres de l'assemblée générale au moins.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins deux jours ouvrables avant la réunion par lettre, fax ou courriel indiquant précisément l'ordre du jour. La réunion est tenue au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est établi par le président ou par deux administrateurs. Il ne peut être délibéré sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que l'ensemble des membres ne soient présents ou représentés et n'y consentent.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le vote du président sera décisif sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux membres. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Si par suite de démission ou décès, le nombre d'administrateurs est réduit, les décisions resteront valables à condition que le minimum prévu dans les statuts reste intact. Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu dans les statuts, le conseil d'administration ne peut que terminer les affaires courantes et convoquer l'assemblée générale pour des nominations.

Article 20

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrat d'entreprises et de ventes ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents intervenants, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il déterminera leurs occupations et traitements.

Article 21

- 21.1 Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de l'association et la représentation de l'assemblée en ce qui concerne l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués.
- 21.2. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs tiers des pouvoirs spéciaux sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de l'association ou la gestion du conseil d'administration.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenue au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites ou diligences de deux administrateurs agissant conjointement.

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 23

Les mandats des administrateurs sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 24

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et qui sont soumis à chaque administrateur. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

TITRE V

Comptes annuels, bilan

Article 25

Avant le 31 mai de chaque année, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Tous les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ordinaire du mois de juin.

Article 26

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

TITRE VI

Modifications, dissolution, liquidation

Article 27

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une institution, une association ou un établissement d'utilité publique, ayant un objet similaire ou connexe, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la loi.

TITRE VII

Dispositions transitoires

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, l'Association étant constituée, les membres fondateurs déclarent se réunir valablement en assemblée générale aux fins de fixer le nombre d'administrateurs, de procéder à leur nomination, de fixer la première assemblée générale et la date de la clôture du premier exercice.

1. Administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) et d'appeler à ces fonctions :

1) Monsieur NIYONGERE Armel, prénommé;

2) Madame NIKUZE Ines, prénommée;

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de Commissaire.

3. <u>Date de la première assemblée générale ordinaire</u>

L'assemblée décide de fixer la date de la première assemblée générale annuelle au mois juin 2020.

4. Date de la clôture du premier exercice social

L'assemblée décide de fixer la date de la clôture du premier exercice social commencé ce jour au 31 décembre 2019.

5. Date de la fixation de la date de la première assemblée générale fixant le premier budget

L'assemblée décide de fixer la date de la première assemblée générale qui fixera le premier budget durant le mois de juin 2020.

6. Pouvoirs

L'assemblée mandate l'étude des notaires associés « Sophie Maquet & Stijn Joye » dont les bureaux sont situés Avenue Louise 350/3 à 1050 Bruxelles aux fins de procéder à la publication relative à la présente constitution aux annexes du Moniteur belge.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

II.1. Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir aux fins de procéder à la nomination du Président du Vice-Président, de l'administrateur délégué à la gestion journalière, et du secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de :

Président et trésorier : Madame NIKUZE Ines, prénommée.

Secrétaire et déléqué à la gestion journalière : Monsieur NIYONGERE Armel, prénommé.

- II.2. Conformément à l'article 22 des statuts, l'Association est représentée dans tous les actes :
- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

II.3. Reprise d'engagements

II.3.1. Antérieurs à la signature de l'acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, sont repris par l'association présentement constituée. Les comparants, représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités.

II.3.2. <u>Postérieurs à la signature de l'acte constitutif et antérieurs à l'acquisition de la personnalité juridique -</u> Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les comparants, représentés comme dit est, déclarent constituer pour mandataires les personnes précitées désignées comme administrateurs, et donner à chacune d'elles, avec faculté de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u> : Nom et signature



substitution, le pouvoir, au nom de l'association en formation, d'accomplir tous actes et prendre tous engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social et l'exercice de ses activités.

II.3.3. Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 3.1. et 3.2. seront réputés avoir été contractés et effectuées dès l'origine par l'association ici

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique.

Fait le 06 mars 2019. Sophie Maquet, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature